

Avignon, le 15 mars 2006

P1 – N°64 438

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Demande de modification de prescriptions.  
Société TTC MALO - Z.I. des Crémades à ORANGE (84100).

RÉFÉRENCE : Bordereau d'envoi de la Préfecture de Vaucluse en date du 28 décembre 2005.

### Résumé

*En application du décret du 30 mai 2005 sur le contrôle des circuits de traitement de déchets et de l'arrêté du 29 juillet 2005 sur les bordereaux de suivi des déchets dangereux, un nouveau système de traçabilité se met en place pour les déchets dangereux. Les centres de traitements, tels que la Société TTC MALO, qui transforment des déchets de façon telle que leur provenance n'est plus identifiable sont dispensés d'établir une annexe au bordereau de déchets dès lors que cela est justifié et prévu dans l'arrêté préfectoral qui réglemente le centre.*

*La Société TTC MALO a déposé une demande dans ce sens ; il est nécessaire de prendre un arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène pour acter cette dispense.*

-----

Par bordereau rappelée en référence, Monsieur le Préfet de Vaucluse a adressé à notre Service pour avis une demande de la Société TTC MALO qui désire être dispensée de l'obligation d'établir une annexe aux bordereaux de suivi de déchets dangereux qu'elle est amenée à établir.

## **Rappels**

La Société TTC MALO reçoit sur son centre de traitement de la zone industrielle des Crémades à ORANGE, des eaux résiduaires industrielles (5 000 t/an) et des eaux et boues hydrocarburées (14 000 t/an).

Après traitement par cassage, centrifugation et clarification, ces déchets génèrent trois phases : des eaux chargées, des boues et des hydrocarbures qui sont envoyés dans des sites de traitement pour les deux premières phases et des sites de valorisation pour les hydrocarbures.

Ce type de traitement ne permet plus d'identifier en sortie de centre la provenance des déchets initiaux.

Le centre est autorisé et réglementé par les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1993 et 29 mai 2002.

Il fait l'objet d'un suivi régulier de l'inspection (autosurveillance déchets et inspection annuelle).

## **Réglementation**

Depuis 1985, les déchets industriels spéciaux (DIS) sont soumis, pour le transport et le traitement extérieur, à bordereaux de suivi de déchets industriels (BSDI) pour des raisons de transparence et de traçabilité.

Les dernières évolutions réglementaires sur le sujet viennent d'être actées par le décret du 30 mai 2005 sur le contrôle des circuits de traitement de déchets (tenue de registre - déclaration annuelle - bordereaux) et deux arrêtés d'application du 29 juillet 2005 sur les bordereaux et du 20 décembre 2005 sur les déclarations annuelles.

Désormais et en application de directives européennes, il n'est plus fait état de DIS mais de déchets dangereux et la liste afférente a été revue.

Pour la demande de dispense de la Société TTC MALO, le Service des Produits et Déchets (SDPD) du Ministère de l'Environnement, pour l'établissement des nouveaux bordereaux, a établi une notice explicative qui prévoit explicitement le cas de la « *transformation de déchets dangereux aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable* » en prenant comme exemple une installation d'élaboration d'un combustible de substitution. Dans ce cas, la dispense sollicitée est de droit.

La situation et l'activité de la Société TTC MALO pour les eaux résiduaires et déchets hydrocarburés qu'elle reçoit sont tout à fait similaires à ce cas ; conformément à la notice explicative, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection un bilan global des matières entrantes et sortantes.

### **Propositions**

Nous proposons de donner acte à la Société TTC MALO de son activité de traitement d'ores et déjà autorisée et de la dispenser de joindre l'annexe 2 aux bordereaux d'expédition de déchets qu'elle établit.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint l'y autorise sous réserve de respecter strictement la notice explicative établie par le SDPD.

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Le présent rapport est transmis à la Préfecture de Vaucluse - Bureau de l'Environnement -, comme suite à son bordereau cité en référence.

L'Inspecteur des Installations Classées,